

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	1992/0417(COD) Procédure terminée
Comportement au feu des matériaux utilisés dans l'aménagement intérieur de certains véhicules à moteur	
Abrogation 2008/0100(COD)	
Sujet 3.40.03 Industrie automobile, cycle et motocycle, véhicules utilitaires et agricoles	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle	PPE CASSIDY Bryan M.D.	27/07/1994
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Budget	1866	24/07/1995
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et 1815 espace)		08/12/1994

Evénements clés			
14/05/1992	Publication de la proposition législative	COM(1992)0201	Résumé
06/07/1992	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
30/09/1992	Vote en commission, 1ère lecture		
29/10/1992	Décision du Parlement, 1ère lecture	T3-0561/1992	
08/12/1994	Publication de la position du Conseil	11524/1/1994	Résumé
15/03/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
18/04/1995	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
18/04/1995	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0095/1995	
14/06/1995	Débat en plénière		Résumé
15/06/1995	Décision du Parlement, 2ème lecture	T4-0295/1995	Résumé
	Approbation de l'acte par le Conseil,		Résumé

24/07/1995	2ème lecture		
24/10/1995	Signature de l'acte final		
24/10/1995	Fin de la procédure au Parlement		
23/11/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1992/0417(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Abrogation 2008/0100(COD)
Base juridique	CE avant Amsterdam E 100A; Règlement du Parlement EP 52-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/4/06271

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(1992)0201 JO C 154 19.06.1992, p. 0004	14/05/1992	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES1168/1992 JO C 332 16.12.1992, p. 0012	22/10/1992	ESC	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T3-0561/1992 JO C 305 23.11.1992, p. 0093-0109	29/10/1992	EP	
Commission: resaisine	COM(1993)0570	10/11/1993	EC	
Position du Conseil	11524/1/1994 JO C 384 31.12.1994, p. 0001	08/12/1994	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1995)0235	23/02/1995	EC	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A4-0095/1995 JO C 151 19.06.1995, p. 0003	18/04/1995	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T4-0295/1995 JO C 166 03.07.1995, p. 0080-0105	15/06/1995	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Directive 1995/28 JO L 281 23.11.1995, p. 0001 Résumé
--

Cette proposition concerne le rapprochement des législations nationales relatives au comportement au feu des matériaux utilisés dans l'aménagement intérieur des véhicules à moteur de la catégorie M3. Les annexes à la présente directive fixent les prescriptions, les essais et la conformité de la production que les producteurs devront respecter, faute de quoi les Etats membres pourront interdire (avec effet au 1er octobre 1994) la première mise en circulation des véhicules non conformes. La Commission, assistée par un comité, pourra arrêter les modifications nécessaires pour adapter au progrès technique les prescriptions des annexes. ?

Comportement au feu des matériaux utilisés dans l'aménagement intérieur de certains véhicules à moteur

Sous réserve des observations qui suivent, le Comité se réjouit de ce que la Commission propose maintenant, avec cette proposition de directive, de compléter la directive-cadre 70/156/CEE. Il serait opportun d'élargir la portée de la directive actuelle par les amendements qui conviennent, de manière à ce qu'elle s'applique à l'ensemble des véhicules à moteur, afin que tous les utilisateurs aient la même garantie de sécurité élevée. Le Comité émet notamment des réserves quant à l'exclusion des véhicules pour passagers debout. La raison de cette exclusion - l'évacuation plus rapide des passagers et le faible risque statistique - n'est pas satisfaisante. L'avis a été adopté à l'unanimité. ?

Comportement au feu des matériaux utilisés dans l'aménagement intérieur de certains véhicules à moteur

La position commune du Conseil a considérablement simplifié et adapté les articles du projet de directive pour tenir compte des dispositions de la nouvelle directive-cadre (92/53/CEE). - Les Annexes I, II et III ont également été adaptées pour tenir compte des dispositions de la directive 92/53/CEE, notamment de celles concernant la procédure à suivre pour les demandes de réception CEE, les modifications des réceptions et la conformité de la production. En outre, le Conseil a introduit des dispositions qui étendent la réception aux composants en tant qu'entités techniques; - Le champ d'application de la directive a été modifié pour l'aligner sur les règlements correspondants (36 et 52) de la Commission économique pour l'Europe des Nations-Unies (Genève); - Il est également prévu que les Etats membres qui avaient une législation sur le comportement au feu s'appliquant à d'autres catégories de véhicules que celles visées par la directive, puissent continuer à l'appliquer, tout en devant accepter les réceptions de tous les véhicules octroyées conformes aux prescriptions de la directive; - Comitologie: le Conseil a remplacé la procédure du comité consultatif par celle du comité de réglementation. ?

Comportement au feu des matériaux utilisés dans l'aménagement intérieur de certains véhicules à moteur

La commission a adopté le rapport de M. CASSIDY sur le comportement au feu des matériaux utilisés dans l'aménagement intérieur de certains véhicules à moteur. Le rapport prévoit en fait l'adoption de la position commune. Un considérant devrait simplement faire mention du *modus vivendi* intervenu à propos de la comitologie.

Comportement au feu des matériaux utilisés dans l'aménagement intérieur de certains véhicules à moteur

M.VON WOGAU(PPE,D), remplaçant le rapporteur, a rappelé les nombreuses revendications du PE visant à ce que la sécurité des véhicules à moteur soit accrue. Il a conclu en espérant que la directive pourra être appliquée dans les plus brefs délais. Le Commissaire, BANGEMANN a estimé que cette directive permettra une amélioration de la sécurité des passagers en cas d'incendie. Une plus grande résistance des matériaux de recouvrement de sols devrait permettre aux utilisateurs de quitter plus facilement les véhicules en cas de sinistre.

Comportement au feu des matériaux utilisés dans l'aménagement intérieur de certains véhicules à moteur

En adoptant le rapport Cassidy, le Parlement européen a approuvé la position commune. ?

Comportement au feu des matériaux utilisés dans l'aménagement intérieur de certains véhicules à moteur

A la suite de l'approbation de sa position commune par le Parlement européen, le Conseil a adopté la directive concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au comportement au feu des matériaux utilisés dans l'aménagement intérieur de certaines catégories de véhicules à moteur. La directive vise à accroître la sécurité des occupants d'autobus et d'autocars transportant plus de 22 passagers, à l'exception de ceux conçus pour des passagers debout ou un usage urbain. Elle établit des prescriptions minimales pour les matériaux utilisés dans l'aménagement intérieur des véhicules afin d'éviter ou, à tout le moins, de retarder la propagation des flammes pour permettre aux occupants de quitter plus facilement les véhicules en cas de sinistre. Le délai de transposition de la directive est de 18 mois. ?

Comportement au feu des matériaux utilisés dans l'aménagement intérieur de certains véhicules à moteur

OBJECTIF : rapprocher les législations nationales relatives au comportement au feu (inflammabilité, vitesse de combustion et comportement à la fusion) des matériaux utilisés dans l'aménagement intérieur des véhicules à moteur de la catégorie M3, transportant plus de 22 passagers, n'étant conçus ni pour des passagers debout, ni pour usage urbain (bus interurbains). **MESURE COMMUNAUTAIRE** : Directive 95/28/CE du Parlement européen et du Conseil relative au comportement au feu des matériaux utilisés dans l'aménagement intérieur de certains véhicules à moteur; **CONTENU** : - Les annexes à la présente directive fixent les prescriptions, les essais et la conformité de la production que les producteursdevront respecter, faute de quoi les Etats membres pourront interdire la première mise en circulation des véhicules et composants non conformes; - Les Etats membres doivent se conformer à la directive au plus tard le 24.04.1997. Ils appliquent ces dispositions 48 mois après la date d'adoption de la directive. ?